

Arrêté du Maire

Objet : Permis de stationnement pour la pose d'une benne – 276 rue des Prés de la Gourgue

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la décision du maire n° 2022-27 en date du 14 avril 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu la demande Madame Latournerie sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y installer une benne ;

Considérant que, pour permettre des travaux d'évacuation de déchets au droit du 276 rue des Prés de la Gourgue, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Latournerie est autorisée à installer une benne conforme aux normes en vigueur et à neutraliser le trottoir et une partie de la voirie sur une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et conditions des articles suivants.

Article 2 : Un périmètre balisé avec rubalise ou barrières sera mis en place pour interdire l'accès la benne. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.
Les abords du chantier devront être maintenus pendant et après les travaux dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Madame Latournerie devra prendre toutes les mesures nécessaires lors de la pose de la benne pour éviter toute dégradation du domaine public (la pose de la benne sur des madriers est fortement recommandée pour éviter de détériorer la voirie).

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique et au mobilier urbain, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations

Article 4 : Le bénéficiaire assurera la signalisation et le balisage réglementaires du chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux règlements en vigueur et notamment au tome 4 "Voirie Urbaine" du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Article 5 : La présente autorisation est consentie du 03/02/2023 au 05/02/2023. La benne sera enlevée dans la matinée du 6 février 2023.

Madame Latournerie s'acquittera auprès de la Trésorerie de Parentis-en-Born de la somme de 162 € (cent soixante-deux euros) correspondant à l'emprise d'un périmètre de chantier de 18 m² au tarif de 3 € le m² (tarif réservé aux particuliers) par jour pour une occupation de 3 jours, conformément à la décision du maire n° 2022-27 en date du 14 avril 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le droit des tiers seront expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques

Madame la responsable du service comptabilité/finances

Madame la responsable du service urbanisme

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame Latournerie 10 bis allée de l'abbé Boulet 33830 Belin-Beliet

Fait à Sanguinet, le 16 janvier 2023

Pour le Maire,

Le conseiller délégué

Christian Vuille

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 16 janvier 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.